

Arrêt

n° 215 695 du 24 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNES
Avenue de Fidevoye, 9
5530 YVOIR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 octobre 2017.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VANCRAEYNES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir.

1.2. Le 27 avril 2017, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de partenaire de Monsieur [J.M.Y.J.G.], de nationalité belge.

1.3. Le 13 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 octobre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 27.04.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [J.M.Y.J.G.] ([...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, un passeport, une déclaration de cohabitation légale, une attestation de la mutuelle, un contrat de bail, une attestation de paiement d'allocations de chômage, des fiches de travail intérimaire, une carte individuelle d'admission à l'aide médicale de l'Etat et un certificat de célibat.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an (la cohabitation étant enregistrée le 22.11.2016), ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980. En effet, aucun document n'a été produit à cet effet.

En outre, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu de 1213,50 €/mois au mois de janvier 2017 (seul mois de l'année 2017 pour lequel l'administration dispose de documents complets reprenant les allocations de chômage et les revenus issus de l'intérim). Ce montant est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1428,32 €). En outre, après déduction du loyer qui s'élève à 550 euros, le montant mensuel restant (663,50€/mois) ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes, ». Au vu des éléments précités, les revenus de la personne qui ouvre le droit ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980. Concernant les documents produits relatifs aux moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit datant de 2016, les revenus sont trop anciens pour être pris en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un « premier moyen » – qui s'avère être un moyen unique – de la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe de bonne administration », du « droit d'être entendu », du « principe général de droit *audi alteram partem* » et du « devoir de minutie ».

2.2. Dans une première branche intitulée « l'absence de revenus suffisants », après avoir reproduit le motif de l'acte attaqué relatif aux revenus de son partenaire belge, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans prendre contact avec elle alors qu'elle aurait dû s'enquérir de sa situation personnelle et en particulier des revenus et charges de son ménage.

Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'article 41 de la Charte et au principe « *audi alteram partem* » en soutenant se trouver dans une situation où le droit d'être entendu doit s'appliquer et que, dès lors, la partie défenderesse aurait dû l'entendre ou, à tout le moins, lui permettre de s'exprimer quant à la notification d'une éventuelle décision de refus de séjour. Elle reproduit, sur ce point, des extraits de jurisprudences relatifs au droit à être entendu.

Précisant que, si la possibilité lui en avait été donnée, elle aurait pu déposer les pièces nécessaires à éclairer la situation financière du ménage, elle estime que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle ses revenus sont insuffisants pour ouvrir le droit à un regroupement familial, dès lors qu'un montant de 663,50 euros par mois n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des frais du ménage, est erronée. Elle fait valoir à cet égard que la lecture du contrat de bail produit à l'appui de sa demande démontre que le loyer de 550 euros par mois couvre les charges de l'immeuble en sorte qu'elles ne doivent pas être déduites du solde de 663,50 euros, que ce montant est plus que suffisant pour la prendre en charge afin qu'elle ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics et que son partenaire perçoit un revenu supérieur au montant du RIS au taux charge de famille. Elle en déduit que l'acte attaqué est manifestement mal motivé et que la partie défenderesse aurait dû l'interpeller.

Après avoir exposé de nouvelles considérations théoriques relatives au droit à être entendu tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem* et de l'article 41 de la Charte, elle avance que la partie défenderesse ne lui a pas permis de faire valoir les pièces démontrant qu'elle répond aux exigences de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et viole, dès lors, son obligation de motivation formelle. Elle conclut son argumentation en soutenant que les garanties procédurales doivent être plus importantes dans le cadre d'un refus d'octroi d'un titre de séjour, comme en l'espèce, que dans l'hypothèse d'une demande fondée sur l'article 9^{bis} ou 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne peut dès lors lui être opposé un raisonnement fondé sur la considération que « l'étranger est tenu d'alimenter son dossier et l'Etat belge ne doit pas aller à la pêche aux informations ».

2.3. Dans une deuxième branche intitulée « l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 », après avoir reproduit les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que conformément à cette disposition, au principe « *audi alteram partem* » et au devoir de minutie, il appartenait à la partie défenderesse de déterminer les moyens de subsistance qui lui sont nécessaires. Elle se réfère, quant à cette obligation de la partie défenderesse, à un arrêt du Conseil. Elle entend dès lors formuler deux remarques quant à l'acte attaqué.

Elle fait premièrement valoir qu'il appartenait à la partie défenderesse de s'enquérir auprès d'elle de l'existence éventuelle d'autres dépenses en précisant que l'article 42 précité prévoit la possibilité pour celle-ci de se faire remettre tous les documents nécessaires à cette fin. Elle estime dès lors, qu'en s'abstenant d'un tel examen, la partie défenderesse a procédé à un examen lacunaire du dossier et précise que celle-ci aurait pu apprendre que la seule charge fixe du ménage est le loyer comprenant les charges.

Elle indique deuxièmement qu'il ressort des pièces à la disposition de la partie défenderesse que son partenaire belge dispose de ressources financières suffisantes dès lors que ce dernier perçoit un montant de 1213,50 euros et que sa seule charge est son loyer de 550 euros par mois qui couvre les charges de l'immeuble.

Elle en déduit que l'acte attaqué est manifestement mal motivé et que les dispositions visées au moyen sont violées en l'espèce.

2.4. Dans une troisième branche intitulée « la cohabitation légale », la partie requérante conteste le motif selon lequel elle n'a pas démontré connaître son partenaire depuis au moins deux ans en faisant valoir avoir fait une déclaration de cohabitation légale en novembre 2016. Elle ajoute qu'il découle des pièces produites en annexe de sa requête – extrait de sa page Facebook et attestations de proches – qu'ils se connaissent depuis le 2 mai 2015 et que l'on ne peut remettre en cause le caractère stable et durable de leur relation. Elle ajoute encore qu'ils résident ensemble depuis le mois de novembre 2016.

2.5. Dans le cadre de l'exposé de son préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose un risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH en ce que l'exécution de la décision attaquée pourrait « dans l'hypothèse où elle serait reconduite à la frontière de leur pays : se voir contrainte de retourner au Cameroun, qu'elle a quitté depuis de nombreuses années, et de ne plus avoir de contacts avec les membres de sa famille pour une durée indéterminée ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son deuxième paragraphe, que :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes:

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré:

– si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

– ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

– ou bien si les partenaires ont un enfant commun.

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur la considération selon laquelle la partie requérante et son partenaire belge ouvrant le droit au regroupement familial « devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage » mais que « les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980 », la partie défenderesse précisant à cet égard qu'« aucun document n'a été produit à cet effet ».

Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. En effet, la partie requérante ne conteste pas n'avoir produit aucun document de nature à démontrer le caractère « stable et durable » de sa relation avec son partenaire mais entend cependant le démontrer par la production, en annexe de sa requête, d'une « capture d'écran de sa page Facebook » et d'attestations de proches. Or, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête en sorte que la partie défenderesse n'en a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Dans ces circonstances, le Conseil ne peut faire droit à l'argumentation développée dans la troisième branche du moyen unique par laquelle la partie requérante entend contester le motif susmentionné en sorte que celui-ci doit être considéré comme établi.

Par conséquent, dès lors que le motif tiré de l'absence de preuve de l'existence d'une relation stable et durable entre la partie requérante et son partenaire, au sens de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, motive à suffisance l'acte attaqué, l'autre motif – relatif aux revenus du

partenaire de la partie requérante – présente un caractère surabondant. Il s'ensuit que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer de quelle manière la décision attaquée – une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire – serait, en tant que telle, de nature à entraîner, dans son chef, un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH.

En ce qui concerne une violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la vie familiale alléguée par la partie requérante est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

En tout état de cause, à la supposer établie, la partie requérante n'invoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT